

Tout candidat, qui, en subissant son examen final, en entier ou en partie, échouera sur une matière, sera tenu de la reprendre dans un nouvel examen, qui ne pourra avoir lieu qu'au moins trois mois après.

20. Les assesseurs devront juger si les élèves possèdent une connaissance suffisante des sujets sur lesquels ils sont examinés. Si les assesseurs, à l'opposé des examinateurs universitaires, ne sont pas satisfaits des réponses de quelque candidat, ils devront prier les examinateurs de prolonger l'interrogatoire de ce candidat, ou au besoin, demander la permission de faire eux-mêmes quelques questions.

30. Les assesseurs devront s'assurer si les cours donnés par les universités, collèges ou écoles de médecine sont conformes aux exigences de la loi, tant sous le rapport de la durée des leçons que sous le rapport du nombre, etc, etc.

40. Ils devront s'assurer si les élèves ont suivi les cours, tel qu'exigé par la loi.

50. Ils devront examiner leurs certificats d'admission à l'étude de la médecine, ainsi que leurs cartes de cours, d'hôpital et de maternité.

60. Ils devront rédiger un rapport conforme à la cédule B annexée aux présents règlements et répondant aux indications ci-dessus mentionnées.

IV. Dans le cas où le rapport des assesseurs serait défavorable à quelque université, collège ou école de médecine, le Bureau autorisera son président à informer cette institution de la nature des défectuosités mentionnées dans le rapport. Si alors elle n'y remédiait pas dans un délai raisonnable, le Bureau pourrait, sur un